

Statuts de la fédération colombophile française

JANVIER 2023



I. – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – L'association dite Fédération Colombophile Française (FCF) fondée en 1925 groupe les associations colombophiles locales constituées en fédérations régionales (F.R.). Celles-ci peuvent être divisées en groupements. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Lille (Nord). Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et, reconnue d'utilité publique par décret du 17 avril 1930. En application de la loi du 23 juin 1994 et du décret n°95-13054 du 18 décembre 1995, elle a pour but :

- De faire respecter les loi, décrets, statuts et règlements colombophiles par les fédérations régionales, les associations locales, les groupements et amateurs colombophiles détenteurs de pigeons voyageurs.
- D'assurer la protection des pigeons voyageurs et de collaborer à la répression des infractions relatives à la colombophilie.
- De délivrer des permis de lâchers pour les pigeons voyageurs français et étrangers.
- De surveiller et contrôler les lâchers de pigeons voyageurs français et étrangers sur le territoire français.
- De faire respecter la réglementation en organisant le contrôle des colombiers.
- De prendre des mesures pour maintenir la qualité sanitaire des élevages de pigeons voyageurs en cas d'épizootie.
- De représenter et de prendre des mesures de nature à défendre les intérêts généraux de la colombophilie, auprès de l'état et des administrations.
- De vulgariser et de promouvoir le sport colombophile en France et dans les départements d'Outre-Mer.
- De participer à l'amélioration de la race du pigeon voyageur.
- D'assurer la défense des intérêts des colombophiles.
- De veiller au bon fonctionnement des instances colombophiles.
- De veiller à la bonne organisation des concours de pigeons.
- De venir en aide aux fédérations régionales par des subventions ou des prêts d'honneur.
- De venir en aide aux colombophiles les plus déshérités, au moyen de la caisse d'entraide mutuelle.
- D'organiser la formation des jeunes et des nouveaux colombophiles.
- D'encourager la recherche scientifique tendant à mieux connaître le pigeon voyageur dans son ensemble (aspects physiologique, biologique, épidémiologique, sens de l'orientation, etc.)
- D'organiser des concours de pigeons voyageurs
- De gérer des équipements faisant la promotion de la colombophilie française
- De développer des services marchands ou non marchands au service de la colombophilie française et des adhérents de la FCF

ARTICLE 2 – En application du décret 95-13054 du 18 décembre 1995, les moyens d'action dont dispose la F.C.F sont :

- La délivrance d'une licence colombophile nationale à chaque membre d'une association (les amateurs sont tenus d'adhérer à une association locale, seule habilitée à demander licences et bagues).
- La délivrance d'une licence colombophile «frontalier», via l'association locale, aux amateurs des fédérations limitrophes autorisés à jouer en France. Le principe est celui de la double appartenance France/étranger.
- La délivrance d'une licence aux :
 - Agents agréés par la Fédération Colombophile Française pour le contrôle des lâchers
 - Agents agréés par la Fédération Colombophile Française pour le contrôle fédéral
 - Régleurs
 - Classificateurs
 - Juges d'expositions

- Concepteur de matériel de classification
 - La délivrance des bagues matricules et le contrôle de leur répartition, bagues matricules fermées sans soudure et portant le millésime de l'année.
 - L'introduction d'actions en justice pour non-adhésion à une association colombophile en application de l'article 1 de la loi du 23 juin 1994.
 - Le contrôle des colombiers de pigeons voyageurs par ses contrôleurs agréés.
 - Le contrôle de tous les lâchers sur le territoire national des pigeons voyageurs par la F.C.F qui délivre un permis de lâcher. Les permis de lâchers français sont délivrés aux associations, ententes, groupements, régions reconnus ou déclarés. Les permis de lâcher étrangers sont demandés par les fédérations étrangères.
 - La mise en œuvre d'actions tendant à harmoniser les décisions en application des textes réglementaires colombophiles.
 - La mise en œuvre d'actions quel qu'en soit le domaine d'application (administratif, financier ou réglementaire) visant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique colombophile cohérente à tous les niveaux territoriaux.
 - La mobilisation de toutes les énergies pour une meilleure approche de la communication axée sur le recrutement de nouveaux adhérents.
 - L'exercice d'actions en justice en vue de la défense des intérêts des associations colombophiles et de leurs membres, et de la colombophilie en général.
 - L'élaboration et l'application d'un code colombophile relatif à l'organisation des instances juridictionnelles, comportant une échelle des sanctions prévues en cas d'infraction aux règlements.
 - L'organisation de cours, conférences, expositions, de tous moyens de communication et d'information.
- L'organisation de cours pour la formation des :
- Agents agréés par la Fédération Colombophile Française pour le contrôle des lâchers
 - Agents agréés par la Fédération Colombophile Française pour le contrôle fédéral
 - Régleurs
 - classificateurs
 - Juges d'expositions
 - Concepteur de matériel de classification

ARTICLE 3 – La Fédération Colombophile Française se compose des associations colombophiles locales constituées en fédérations régionales. Celles-ci peuvent être divisées en groupements et les associations regroupées en ententes de jeu déclarées à la FCF. La FCF reconnaît les one-loft (colombodrome) en tant qu'association colombophile.

Le nombre et les limites géographiques des fédérations régionales (F.R.) sont fixés par décision du conseil d'administration de la Fédération Colombophile Française. Ce nombre et ses limites peuvent évoluer en fonction de l'évolution des effectifs régionaux et des intérêts du jeu colombophile, jusqu'à la création/fusion de nouvelles régions dont la création ou fusion doit être validée par le conseil d'administration de la FCF.

Une fois fixées, ces limites et répartitions géographiques sont communiquées, pour information, au ministère de l'Intérieur.

Dès que les amateurs adhèrent à une association colombophile locale, la Fédération Colombophile Française délivre une licence annuelle. Il est de la compétence de l'assemblée générale de fixer annuellement le montant de la cotisation.

Chaque année, les adhérents, en sus du paiement de la licence, sont tenus à l'achat obligatoire de 10 bagues matricules de l'année.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la fédération. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - La qualité de membre de la F.C.F. se perd :

a) pour une association :

1) par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts.

2) Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale. Le Président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

b) pour un membre à titre individuel :

1) par la démission

2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé étant préalablement invité à fournir ses explications.

Il est créé un règlement disciplinaire qui précise l'organisation des instances disciplinaires ainsi que les pénalités prévues en cas d'infraction. Elles sont prononcées par un organe disciplinaire de la Fédération.

Les agents agréés de la F.C.F. sont habilités à constater les manquements aux statuts et aux règlements sportifs susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – La Fédération Colombophile Française est administrée par un conseil composé de membres appartenant aux associations adhérentes et réparties comme suit :

- Les présidents des fédérations régionales

- 11 personnes élues, par vote à bulletins secrets par tous les colombophiles français à jour de cotisations, à la majorité relative (le mode de scrutin peut être électronique ou par correspondance sous contrôle d'huissier), aux fins d'occuper les fonctions suivantes : président de la Fédération Colombophile Française, vice-présidents nationaux (2 postes), secrétaire national, trésorier national et 6 postes de présidents des sections énumérées à l'article 12 des présents statuts.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit alors au remplacement des sièges vacants, dans un délai de six mois, sous réserve de la ratification de son choix par la plus proche assemblée générale de la Fédération Colombophile Française.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait, normalement, expirer, le mandat des membres remplacés à l'exception du poste du président qui est immédiatement remplacé par le vice-président doyen d'âge ou en cas de refus de celui-ci, par l'autre vice-président.

Dans le cas où un administrateur élu par l'assemblée générale de la Fédération Colombophile Française occuperait la présidence d'une région, cette dernière aurait à désigner un de ses vice-présidents pour siéger au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Fédération Colombophile Française.

En cas d'indisponibilité d'un administrateur, celui-ci pourra se faire représenter au sein du conseil d'administration national en donnant pouvoir à un administrateur de son choix. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Néanmoins, un membre du Bureau Directeur peut être mandaté par le président de région pour le représenter.

Le renouvellement a lieu tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs au même poste. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le bureau directeur est composé :

- Du président national de la Fédération Colombophile Française,

- De deux vices présidents nationaux,

- D'un secrétaire national

- D'un trésorier national

Les membres du bureau directeur et les président(e)s sont élus à la majorité relative des bulletins exprimés par les colombophiles à jour de cotisation.

Le bureau directeur est élu pour 4 ans.

Le bureau directeur participe, sous la responsabilité du président général, à la gestion administrative et financière de la Fédération Colombophile Française. Le bureau directeur peut-être convoqué par le président natio-

nal chaque fois que les circonstances l'exigent, pour décisions à prendre sur les plans administratif et financier ou de gestion du personnel. Après chaque réunion, un compte rendu est adressé aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Le conseil d'administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président national. Il peut également être convoqué sur la demande du quart des membres du conseil d'administration avec un délai d'un mois à l'avance.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président général et le secrétaire général, après approbation du conseil d'administration. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération Colombophile Française.

ARTICLE 7 - Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la F.C.F peuvent être appelés par le Président national à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – L'assemblée générale comprend :

- les présidents des fédérations régionales ou leurs représentants qui sont délégués de droit,
- les délégués des groupements colombophiles (ou leurs représentants), au prorata du nombre d'adhérents par groupement :

- moins de 100 : le président

- de 101 à 200 : le président + 1 délégué

- de 201 à 300 : le président + 2 délégués

- de 301 à 400 : le président + 3 délégués

- de 401 à 500 : le président + 4 délégués

- de 501 à 600 : le président + 5 délégués

- de 601 à 700 : le président + 6 délégués

- de 701 à 800 : le président + 7 délégués

- de 801 à 900 : le président + 8 délégués

- de 901 à 1000 : le président + 9 délégués

Ces délégués sont élus à la majorité relative lors des assemblées générales des groupements.

- les membres du bureau directeur au nombre de cinq,

- les présidents des sections citées à l'article 12 des présents statuts, au nombre de six.

Chaque délégué doit être titulaire d'une licence colombophile.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est constitué des membres du bureau directeur de la Fédération Colombophile Française, des présidents des sections énumérées à l'article 12 des présents statuts et des autres membres du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale, sur le fonctionnement des sections et des commissions de la Fédération Colombophile Française.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président général et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération Colombophile Française.

Pour l'assemblée générale, le vote par correspondance est interdit (excepté pour l'élection des membres du bureau directeur et les présidents de section cités à l'article 12). Le vote par représentation est admis.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la fédération.

ARTICLE 9 – Le président national représente la Fédération Colombophile Française dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses ainsi que le trésorier. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président national ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération Colombophile Française doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le président national ou l'un de ses vice-présidents nationaux, ou le président de la section protection et contentieux sont seuls qualifiés pour poursuivre par voie de justice les infractions pour lesquelles une condamnation serait jugée nécessaire, après avis favorable du bureau directeur. Si le Président général est notoirement et momentanément empêché d'exercer ses fonctions, il peut les déléguer, provisoirement, à l'un des vice-présidents pour la circonstance.

ARTICLE 10 - Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération Colombophile Française, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12 - Pour la réalisation des buts exposés à l'article 1 des statuts, six sections sont constituées :

- Section d'instruction - Section de contrôle et recensement - Section de protection et contentieux - Section de communication et relations publiques - Section sportive - Section de recherches scientifiques.

Le rôle et la composition des instances juridictionnelles nationales sont définis dans le règlement intérieur et dans le code colombophile.

Il est également créé une commission nationale des statuts de la Fédération Colombophile Française, qui, en fonction des demandes, souhaits, modifications, propose au conseil d'administration des amendements. Elle est composée de 6 membres titulaires et 2 suppléants. Le président national et le président de la section de protection et contentieux sont membres de droit. Les autres membres sont désignés par le conseil d'administration de la Fédération Colombophile Française. Le Président est élu par les membres de la commission des statuts. Elle se réunit sur convocation de son Président.

III. - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 - La dotation comprend :

- 1° la somme de 1 525 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article 14.
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération Colombophile Française ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier,
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération Colombophile Française,
- 5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération Colombophile Française pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14 – Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation de la Fédération Colombophile Française sont placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15 – Les recettes annuelles de la Fédération Colombophile Française se composent :

- 1° du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° point de l'article 13
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3° des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, concerts, bals, spectacles, etc.) autorisées au profit de la Fédération Colombophile Française.
- 6° du produit des rétributions perçues pour services rendus
- 7° du produit des redevances obtenues des fédérations étrangères pour l'organisation, la surveillance et le contrôle de leurs lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire français. Ces ressources sont calculées de manière à assurer le fonctionnement des différents services nationaux. Leurs montants sont décidés par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Ladite comptabilité est soumise aux contrôles d'un commissaire aux comptes, inscrit près d'une cour d'appel, choisi en dehors des adhérents de la Fédération Colombophile Française et désigné pour 6 ans par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sa mission est celle fixée par le législateur. Il présente à l'assemblée générale un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur les conventions réglementées.

Chaque établissement de la Fédération Colombophile Française (fédérations régionales – groupements – associations locales - ententes) doit tenir une comptabilité distincte. Chaque année, il est justifié auprès du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'agriculture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 - Le conseil d'administration de la Fédération Colombophile Française est chargé de l'élaboration des statuts de la Fédération Colombophile Française, du règlement Intérieur, et du Code colombophile.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres délégués par les fédérations régionales.

Cette proposition doit être soumise au conseil d'administration de la Fédération Colombophile Française, au moins, un mois avant l'assemblée générale.

Les propositions de modification des statuts sont toujours inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cet ordre du jour doit être remis aux membres du conseil d'administration un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié, au moins, des délégués représentant la moitié, au moins, des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'inter-

valle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Le Code Colombophile sera applicable dès l'approbation des statuts et du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration élabore, également, le règlement des concours.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération Colombophile Française est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération Colombophile Française. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 20 - Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 17, 18 et 19 (ci-dessus), sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'agriculture. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 - Le président national doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Fédération Colombophile Française a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération Colombophile Française.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilités sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 22 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'agriculture ont le droit de faire visiter, par ses délégués, les établissements fondés par la Fédération Colombophile Française et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 - Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département ou à la sous-préfecture. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié, qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.